

Minister of Manpower and Immigration (Appellant) (Petitioner)

v.

Marie-Esther Coulanges-Cloutier (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, September 25; Ottawa, September 29, 1972.

Practice—Immigration—Failure to appeal from Immigration Appeal Board within 15 days—Delay due to negligence of the secretary of the counsel to the Minister—Whether “special reasons” for extension—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 23(1).

The Minister did not apply for leave to appeal from a decision of the Immigration Appeal Board until one month after it was given. The application should have been launched within 15 days but the secretary of the counsel to the Minister failed to bring the matter to counsel's attention.

Held, while the secretary's negligence might not constitute “special reasons” for the delay within the meaning of section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, the Minister should have an extension of time for the appeal on terms.

MOTION.

A. Nadon for appellant.

W. Morris for respondent.

WALSH J.—Appellant-petitioner asks for a prolongation of the delays to appeal the decision of the Immigration Appeal Board herein for a period of sixty days following receipt by the appellant-petitioner of the motives on which the decision of the Immigration Appeal Board was based. Although there is nothing in the file before me but the petition, it was represented by counsel for petitioner that a decision adverse to the Minister had been rendered on August 22, 1972. Although a decision had previously been made that in the event of an adverse decision an appeal would be taken, he was away on vacation when the decision of the Immigration Appeal Board was made and it was put in the file by his secretary and overlooked until the date of his petition which was produced on September 22, 1972. Section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, as amended by the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (Item 18) reads as follows:

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Appelant) (Requérant)

c.

Marie-Esther Coulanges-Cloutier (Intimée)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 25 septembre; Ottawa, le 29 septembre 1972.

Pratique—Immigration—Défaut d'interjeter appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration dans un délai de 15 jours—Retard dû à la négligence de la secrétaire de l'avocat représentant le Ministre—Existe-t-il des «motifs spéciaux» de proroger le délai—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 23(1).

Le Ministre n'a demandé la permission d'interjeter appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qu'un mois après qu'elle a été rendue, alors que la demande aurait dû être faite dans un délai de 15 jours. Mais la secrétaire de l'avocat représentant le Ministre a omis de porter la chose à son attention.

Arrêt: Bien qu'il soit possible que l'omission de la secrétaire ne constitue pas des «motifs spéciaux» de retard aux termes de l'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, il y a lieu d'accorder la prorogation au Ministre, aux conditions fixées.

REQUÊTE.

A. Nadon pour l'appelant.

W. Morris pour l'intimée.

LE JUGE WALSH—L'appelant (requérant) demande une prolongation du délai d'appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration visée par les présentes. Il demande une période additionnelle de soixante jours à compter de celui où il recevra les motifs de la décision de la Commission d'appel de l'immigration. Le dossier que j'ai devant moi ne contient que la requête, mais l'avocat du requérant m'informe qu'une décision défavorable au Ministre a été rendue le 22 août 1972. Il avait antérieurement décidé d'interjeter appel s'il n'obtenait pas gain de cause, mais l'avocat chargé de l'affaire était en vacances lorsque la décision de la Commission d'appel de l'immigration a été rendue et sa secrétaire l'a versée au dossier. Elle y a été oubliée jusqu'à la date de la production de la requête, le 22 septembre 1972. L'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, modifiée par la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.), art. 65 (Item 18) se lit comme suit:

23. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons allow.

The application for leave to appeal should therefore have been brought within fifteen days after August 22, unless the Court extends this "for special reasons". Section 7(3) of the *Immigration Appeal Board Act* provides that:

(3) The Board may, and at the request of either of the parties to the appeal shall, give reasons for its disposition of the appeal.

While there is nothing in the record to show when counsel for petitioner requested the Immigration Appeal Board to give its reasons for its decision of August 22, 1972, it would appear that this could not have been long before the presentation of the present petition since his reasons for the delay in presenting the present petition was that he had only just become aware that a decision had been rendered by the Immigration Appeal Board.

While I have some doubt as to whether negligence of an attorney or his office staff should be considered as constituting a "special reason" for not seeking leave to appeal within fifteen days after the decision appealed from, it is reasonable to assume that the petitioner must consider that he has serious reasons for desiring to appeal the decision in question, and on the other hand the respondent, having succeeded before the Immigration Appeal Board is not in any danger of immediate deportation, and while she of course suffers some prejudice if permission is now given the petitioner to appeal after the delays to do same have expired, this prejudice may be less serious than that which might be suffered by the petitioner if he has, in fact, good and sufficient grounds for an appeal and is prevented by an oversight from having the matter heard and determined on the merits by the Court of Appeal. I am therefore disposed to grant the petition but only in the following terms:

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

La demande visant à obtenir la permission d'interjeter appel aurait donc dû être présentée dans un délai de 15 jours à compter du 22 août, à moins que la Cour n'ait prorogé ce délai «pour des motifs spéciaux». L'article 7(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* édicte que:

(3) La Commission peut, et doit à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'appel, motiver sa décision quant à l'appel.

Bien que le dossier n'indique pas quand l'avocat du requérant a demandé à la Commission de motiver sa décision du 22 août 1972, il semble l'avoir fait peu de temps avant le dépôt de la présente requête puisque le motif qu'il allègue pour excuser son retard à la présenter est qu'il vient tout juste d'apprendre que la Commission d'appel de l'immigration avait rendu sa décision.

Bien que j'entretienne certains doutes quant à la question de savoir si la négligence d'un avocat ou de son personnel constitue un «motif spécial» qui puisse justifier de ne pas avoir demandé la permission d'interjeter appel dans le délai de quinze jours à compter de la décision visée, il semble raisonnable de présumer que le requérant considère avoir des raisons sérieuses de vouloir interjeter appel de la décision en question. D'autre part, l'intimée ayant eu gain de cause dans l'appel qu'elle a interjeté devant la Commission d'appel de l'immigration, elle ne risque pas d'être expulsée à brève échéance. Bien sûr, elle subira certainement un préjudice si le requérant obtient maintenant la permission d'interjeter appel en dehors des délais impartis, mais ce préjudice est peut-être moins grave que celui que le requérant pourrait subir s'il a, en fait, des motifs valables et suffisants à faire valoir en appel et que la Cour d'appel est empêchée de statuer sur le fond de l'affaire par suite d'un simple oubli. Je suis donc disposé à accueillir la requête, aux conditions suivantes:

1. The delay will be extended only for a period of fifteen days following the receipt by petitioner of the reasons for the decision of the Immigration Appeal Board.

2. The costs of this petition shall be against the petitioner in any event of the cause.

1. Le délai n'est prorogé que pour une durée de quinze jours à compter de la réception, par le requérant, des motifs de la décision de la Commission d'appel de l'immigration.

2. Les dépens de la présente requête seront à la charge du requérant, quelle que soit l'issue de la cause.